

CONDITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS

« **Acceptation** » désigne toute acceptation de l'Offre, écrite ou verbale, de la part du Client dans son Délai de Validité, éventuellement après des négociations et/ou des modifications de l'Offre.

« **Cahier des charges** » désigne la description précise et suffisamment détaillée des Équipements et des Services sur la base de laquelle MDS a établi l'Offre.

« **Client** » désigne la partie qui, dans le cadre d'un Contrat passé entre elle-même et MDS commande des Equipements et/ou des Services.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions qui modifient ou complètent les Conditions Générales : elles peuvent notamment prendre la forme d'une Offre acceptée par le Client.

En cas de divergence entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les secondes l'emportent sur les premières.

« **Contrat** » désigne le contrat entre MDS et le Client dans lequel sont décrits les Équipements et/ou les Services fournis par MDS ainsi que les conditions d'exécution des Services. En l'absence d'un document spécifique, le Contrat est constitué par les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

« **Demande de Prix** » désigne toute demande verbale ou écrite émanant du Client comprenant la description des Equipements et/ou Services demandés et/ou la demande de soumission d'une Offre.

« **Durée de Validité de l'Offre** » désigne le délai pendant lequel MDS est liée par l'Offre transmise par ses soins au Client, sans que quelque modification et/ou complément que ce soit puisse y être apporté(e) : sauf disposition contraire figurant dans l'Offre, ce délai est de de soixante (60) jours à compter à compter de l'émission de l'Offre.

« **Équipement(s)** » désigne le ou les équipement(s) et matériel(s) vendu(s) par MDS au Client dans le cadre du Contrat tel(s)

que les stérilisateurs à l'oxyde d'éthylène ou à la vapeur.

« **FAT** » (Factory Acceptance Tests) désigne les tests d'acceptation en usine.

« **Informations** » désigne tous les renseignements, plans et données concernant le Contrat et/ou utiles pour son exécution, ainsi que tous les renseignements, plans et données qu'un Client normalement consciencieux, placé dans des circonstances similaires, transmettrait à MDS.

« **Information Confidentielle** » désigne les données et informations concernant l'organisation, l'actionnariat, la situation financière, le savoir-faire, les secrets de fabrique, la propriété intellectuelle, la stratégie, les activités de recherche et développement des Parties ou en rapport avec le Contrat dans la mesure où ces données et informations ne sont pas connues du public ou librement accessibles au public.

« **IQ** » (Installation Qualification) désigne la qualification de l'installation.

« **Jours** » désigne les jours calendaires.

« **MDS** » désigne la société M D S MEDICAL DEVICES STERILIZERS, société par actions simplifiée ay capital de 150.000 inscrite au RCS de BEAUVAIS sous le numéro 539 895 995 dont le siège social est situé ZA DE TREIGNY, Lieu-dit « Les Vignes » à IVRY-LE-TEMPLE (60173) représentée par son Président.

« **Offre** » désigne le document émanant de MDS et contenant une réponse à la Demande de Prix du Client définissant le Prix ou/ son mode de détermination pour les Équipements et/ou Services demandés ainsi qu'éventuellement, les Conditions Particulières.

« **OQ** » (Operational Qualification) désigne la qualification opérationnelle.

« **Partie(s)** » désigne MDS et/ou le Client.

« **PQ** » (Performance Qualification) désigne la qualification des performances.

« **Prix** » désigne la rémunération dont MDS est convenue avec le Client au titre du Contrat.

« **Services** » désigne les services fournis par MDS au Client tels qu'ils sont limitativement listés et décrits dans le Contrat : il peut notamment s'agir des services de validation/qualification, d'installation, de mise en service et/ou de maintenance.

« **SQ** » (Software Qualification) désigne la validation du logiciel développé par MDS.

2. CHAMP D'APPLICATION DES CGV

Le Client déclare accepter sans réserve le Contrat et l'avoir lu, compris et accepté.

Les présentes CGV s'appliqueront à toute vente d'Équipement et à toute prestation de Services intervenant entre MDS et le Client et prévaudront sur toutes stipulations contraires pouvant figurer notamment sur les documents émanant du Client (bons de commande, conditions générales d'achat ou tout autre document) quel que soit le moment où ces derniers auraient, le cas échéant, été portés à la connaissance de MDS.

3. ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur :

- Soit par la signature d'un contrat spécifique entre les Parties ;
- Soit par l'acceptation, pendant sa Durée de Validité, de l'Offre de MDS par le Client.

Dans le cas où l'Offre a été acceptée verbalement, parce que l'écrit matérialisant le Contrat entre les Parties n'a pas encore été signé ou reçu, mais que MDS a déjà commencé son exécution à la demande du Client, le Contrat est considéré comme avoir été formé en application des présentes Conditions Générales.

L'acceptation de l'Offre par le Client implique l'acceptation des Conditions Générales.

4. DELAIS

Le délai de livraison de l'Équipement vendu et/ou d'exécution des Services ne constitue qu'une estimation : sauf convention contraire expresse, son inobservation par MDS ne peut donner lieu au versement d'une indemnisation au profit du Client ou à la résolution du Contrat.

Dans le cas où les Parties sont expressément convenues dans les Conditions Particulières d'un respect strict des délais et d'une pénalité liée à la livraison tardive des Équipements et/ou des Services, le montant total des pénalités éventuellement applicables est limité, sauf plafond plus bas prévu dans les Conditions Particulières, à cinq pourcent (5 %) du prix de l'Équipement et/ou des Services livrés en retard.

Lesdites Pénalités sont en tout état de cause libératoires.

5. INFORMATIONS

Avant la livraison des Équipements et/ou l'exécution des Services, le Client transmettra à MDS les Informations nécessaires à la bonne exécution par MDS de ses obligations contractuelles.

MDS partira du principe que les Informations sont complètes, exactes et fiables : le Client reste exclusivement responsable de leur exactitude, exhaustivité et fiabilité, y compris dans le cas où MDS les a vérifiées.

Tous les frais découlant d'Informations tardives, manquantes ou incomplètes, y compris les pénalités et indemnités éventuellement dues par MDS, seront toujours à la charge du Client, lequel garantira totalement MDS desdits frais.

Les éventuelles procédures et normes techniques spécifiques internes du Client et/ou les normes propres à son activité ne pourront être prises en considération que pour autant qu'elles ont été portées à la connaissance de MDS préalablement à la conclusion du Contrat et que MDS les a acceptées.

MDS garantit que l'Équipement aura les fonctionnalités et des performances substantiellement conformes aux spécifications décrites dans l'Offre Commerciale.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix de ou des Équipements et/ou des Services figure dans le Contrat : tous les prix sont exprimés hors taxe et hors droits notamment de douane.

Sauf disposition contraire des Conditions Particulières, aucun escompte n'est consenti.

Le prix de ou des Équipements et/ou des Services est facturé selon les modalités mentionnées dans les Conditions Particulières.

Les factures doivent, sauf mention contraire figurant dans les Conditions Particulières, être réglées dans un délai de sept (7) Jours à compter de leur réception.

Le Client consent à ce que ces factures lui soient adressées, si bon semble à MDS, par voie électronique.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date limite de règlement sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Tout Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de MDS, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Le paiement de cette indemnité ne prive pas MDS du droit d'obtenir le paiement d'une indemnité couvrant l'ensemble des frais et coûts qu'elle a effectivement supportés du fait du retard de paiement si ceux-ci excèdent quarante euros (40 €).

En cas de retard de paiement quel qu'il soit, MDS pourra, si bon lui semble, dix (10) Jours après l'envoi par LRAR d'une mise en demeure restée infructueuse pendant ce délai, (i) notifier au Client la résolution du Contrat, objet du retard de paiement et/ou (ii) suspendre la livraison de ou des Équipements et/ou la fourniture de tout ou partie des Services et de toute activité s'y rapportant jusqu'au complet paiement des sommes qui lui sont dues, y compris les intérêts moratoires.

MDS n'encourra aucune responsabilité au titre de la résolution du Contrat et/ou de la suspension des Services décidée dans de telles circonstances.

Nonobstant toute autre disposition, toutes les sommes payables à MDS en application du Contrat, deviendront immédiatement exigibles en cas de résolution du Contrat pour quelque raison que ce soit et ce sans préjudice du droit pour MDS de demander réparation du préjudice qu'elle a subi du fait

des éventuels manquements contractuels du Client et/ou de la résolution en elle-même.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties conserve la propriété des éléments de propriété intellectuelle qui lui appartenaient au jour de la conclusion du Contrat et de ceux qu'elle aura générés après l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Client s'interdit notamment de revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les Équipements vendus quand bien même ceux-ci auraient été conçus et/ou fabriqués en fonction des contraintes et/ou des besoins spécifiques qu'il a exprimés.

Tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux Equipements, les plans, dessins, techniques et améliorations (qu'ils soient brevetés ou non) utilisés, réalisés ou conçus par MDS ou ses représentants et employés, à l'occasion du Contrat, sont et resteront la propriété de MDS : le Client s'engage à ne pas utiliser ceux-ci pour son propre compte, ni à les dévoiler ou à les utiliser pour le compte de toute autre personne.

8. LIVRAISON – INSTALLATION

8.1. Livraison

Sauf mention contraire figurant dans les Conditions Particulières, les Equipements sont livrés dans les locaux désignés par le Client.

8.2. Installation

Lorsque le Contrat le prévoit expressément, MDS assurera l'installation des Equipements dans les locaux du Client.

L'installation consiste pour MDS à réaliser les essais, mises au point, qualifications (IQ, OQ et SQ) et étalonnages prévus dans les Conditions Particulières et à effectuer la mise en service des Equipements.

Sauf faute intentionnelle, MDS n'encourra aucune responsabilité au titre des dommages qui pourraient être causés aux biens et produits du Client durant les phases d'essais, de mise au point, de calibration et de qualification des Equipements.

Sauf disposition contraire figurant dans les Conditions Particulières, le Client prendra à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement des équipes de MDS lorsque celles-ci se déplaceront sur le site d'installation de ou des Equipements.

Sauf mention expresse figurant dans les Conditions Particulières, MDS ne sera pas en charge des tâches suivantes :

- Manutention et positionnement des Equipements dans les locaux du Client,
- Mise en place, selon les spécifications communiquées par MDS, des chemins de câble, de la tuyauterie, des gaines et canalisations nécessaires à l'installation des Equipements,
- Travaux mobiliers et immobiliers préparatoires nécessaires à l'installation des Equipements (par exemple : fabrication des chambres de pré-conditionnement et de désorption selon spécifications fournies par MDS, mise en place des points d'arrivées et d'évacuation des fluides conformes aux prescriptions de MDS).

Ces tâches devront être réalisées par le Client conformément aux normes en vigueur, aux règles de l'art et aux prescriptions communiquées par MDS au Client préalablement à l'installation.

Il incombe au seul Client :

- De s'assurer qu'aucune norme, règle d'hygiène ou règle de sécurité n'interdit l'installation des Equipements dans les locaux,
- De s'assurer que les locaux, par leurs caractéristiques, supporteront l'installation des Equipements notamment au vu de leur poids et de leurs dimensions.
- D'aménager les locaux afin que, lorsque cela est nécessaire, ceux-ci soient alimentés en eau, électricité, et chauffage et qu'ils disposent de dispositifs d'évacuation des fluides (eau, gaz) satisfaisants,
- D'obtenir tous les permis, licences et autorisations nécessaires en vue de la réalisation des travaux préparatoires et de l'installation des Equipements.
- De souscrire les assurances nécessaires dans le cadre de la réalisation des travaux préalables à l'installation, de l'installation, de la mise en service et de l'utilisation des Equipements.

- De veiller à sécurité et à la santé de ses salariés et des tiers lors de l'installation, de la mise en service et de l'utilisation des Equipements.

Si, du fait d'un manquement du Client aux dispositions du présent article, le démarrage ou l'exécution des opérations d'installation est retardé de plus de trente (30) jours, l'installation sera réputée, aux fins du Contrat, être achevée à la satisfaction du Client à l'expiration de ces trente (30) jours et MDS sera déliée de toute obligation et déchargée de toute responsabilité au titre de l'installation de l'Equipement.

Le Client devra en outre indemniser MDS de tout préjudice que celle-ci subirait du fait d'un manquement du Client aux obligations mises à sa charge par le présent article.

9. ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS

MDS se conformera aux dispositions législatives et réglementaires impératives relatives à la collecte et aux traitements des déchets.

Dans les seuls cas où la réglementation applicable le lui impose, MDS prendra à sa charge les coûts liés à la collecte et au traitement des déchets issus des Equipements arrivés en fin de vie.

MDS pourra alors faire intervenir un organisme tiers.

Dans les autres cas, la collecte et le traitement des déchets liés à la livraison, au fonctionnement et à la mise au rebut de l'Equipement seront pris en charge par le Client qui supportera les coûts associés.

10. GARANTIE APPLICABLE AUX EQUIPEMENTS

10.1. Garantie des vices cachés

MDS est tenue envers le Client de la garantie à raison des défauts cachés de l'Équipement qui le rendent impropre à l'usage auquel le Client le destine, ou qui diminuent tellement cet usage que le Client ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Les parties conviennent de limiter la garantie de MDS à la restitution du Prix de vente de l'Équipement, à l'exclusion de tous autres dommages.

Sous réserve des dispositions légales impératives, l'action résultant de la garantie des vices cachés doit en tout état de cause être exercée dans un délai d'un an à compter de la découverte du vice.

10.2 Garantie de bon fonctionnement de l'Équipement

10.2.1 Période de garantie

Sauf disposition contraire figurant dans les Conditions Particulières, MDS s'engage à remédier pendant une période de soixante (60) mois à tout défaut affectant la chaudronnerie pourvu que ce défaut ne soit pas dû à un cas de force majeure et qu'il trouve son origine dans un défaut de conception, de matière ou de construction.

Sauf disposition contraire figurant dans les Conditions Particulières, MDS s'engage à remédier pendant une période de douze (12) mois à tout défaut affectant les éléments et composants de l'Équipement autres que la chaudronnerie pourvu que ce défaut ne soit pas dû à un cas de force majeure et qu'il trouve son origine dans un défaut de conception, de matière ou de construction.

Le point de départ de ces délais de garantie sera le jour de la livraison.

10.2.2 Exclusion de garantie

Cette garantie sera notamment écartée s'agissant de tout dommage, dégât, dysfonctionnement ou toute détérioration résultant :

- (i) De modifications, de réparations et/ou d'opérations de maintenance qui n'ont pas été effectuées par MDS,
- (ii) De matériaux ou des composants fournis par le Client ou un tiers
- (iii) D'un manquement du Client aux obligations mises à sa charge à l'article « Installation »,
- (iv) D'une utilisation abusive ou incorrecte de l'Équipement ou d'une négligence du Client ou d'un tiers,
- (v) De l'utilisation en vue de sa stérilisation d'un produit dont les caractéristiques (notamment charge microbienne) ne correspondant pas aux spécifications et à la capacité de traitement de l'Équipement,

- (vi) D'un défaut d'entretien de l'Équipement ou des locaux dans lesquels il se trouve,
- (vii) De la non-réalisation par le Client des tests et vérifications périodiques prescrites (notamment les vérifications métrologiques régulières préconisées par MDS) ;
- (viii) De l'entreposage ou de l'utilisation de l'Équipement au sein d'un environnement non conforme aux prescriptions de MDS,
- (ix) D'un cas de force majeure.
- (x) D'un accident affectant l'Équipement ou les locaux dans lesquels il se trouve.
- (xi) De cause externes (inondations, oxydations, foudre, sous-tensions, surtensions, expositions à des produits ou à des substances susceptibles de détériorer l'Équipement)
- (xii) De l'usure normale de l'Équipement.
- (xiii) De la revente, du déplacement et/ou du démontage de tout ou partie de l'Équipement.

10.2.3 Mise en jeu et étendue de la garantie

Le Client est tenu, sous peine de perdre le bénéfice de la garantie, de procéder à une inspection des Equipements livrés dans un délai de sept (7) jours à compter de leur livraison.

Il devra signaler à MDS par écrit tout défaut de fonctionnement des Equipements dans un délai de sept (7) jours à compter du jour où il a découvert ce défaut ou qu'il aurait dû le découvrir s'il avait fait un usage régulier de l'Équipement et/ou s'il avait été normalement diligent.

Le Client devra dans le même délai transmettre à MDS tous les éléments justifiant de la réalité du défaut signalé.

Pendant la période de garantie, si le défaut signalé est avéré et qu'il entre dans le champ d'application de la garantie consentie par MDS, cette dernière procédera à la réparation de l'Équipement et/ou au remplacement des pièces affectées par les défauts signalés : MDS décidera seule des actions à entreprendre pour remédier aux dysfonctionnements qu'elle aura constatés.

La garantie couvre les frais occasionnés par le remplacement et/ou la réparation des éléments défectueux dans la mesure où les défauts identifiés sont couverts par la garantie.

Sauf disposition contraire figurant dans les Conditions Particulières, le Client prendra toutefois à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement des équipes de MDS lorsque celles-ci se déplaceront sur le site d'installation de ou des Équipements.

MDS s'engage à remédier aux dysfonctionnements identifiés dans les règles de l'art mais ne consent aucune autre garantie au titre des prestations de réparation et/ou remplacements qu'elle effectue dans le cadre de la garantie.

MDS pourra, à sa seule discrétion, décider de remplacer entièrement l'Équipement présentant un dysfonctionnement plutôt que de le réparer ou d'en remplacer certaines pièces.

MDS pourra, si bon lui semble, reprendre les pièces remplacées et/ou l'Équipement remplacé et en sera alors seule propriétaire.

Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre du préjudice qui résulterait pour elle des opérations de réparation et/ou de réparation en elles-mêmes.

Il en va notamment ainsi du préjudice résultant de l'indisponibilité de l'Équipement jusqu'à ce qu'il soit réparé ou remplacé.

Le Client s'engage, lorsque les réparations doivent être réalisées dans ses locaux, à faciliter les interventions des équipes de MDS et à permettre à MDS d'effectuer toutes les investigations qu'elle estimera nécessaires.

11. GARANTIE RELATIVES AUX ELEMENTS VENDUS ISOLEMENT

Les éléments fournis par MDS en dehors de la vente d'un Équipement (composants, pièces détachées, pièces d'usure, consommables) bénéficient d'une garantie de douze (12) mois dans la seule hypothèse où ils seraient affectés d'un défaut de matière ou de fabrication.

Le point de départ de ce délai de garantie de douze (12) mois sera le jour d'expédition de l'élément affecté d'une malfaçon.

12. GARANTIE APPLICABLE AUX SERVICES

MDS garantit qu'elle mettra en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les

Services conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Contrat.

13. LOGICIELS

MDS concède au Client une licence incessible, personnelle, non-exclusive et non transmissible d'utilisation de tout produit logiciel qui serait intégré par MDS dans l'Équipement vendu ou qui serait livré par MDS avec l'Équipement vendu (le « Logiciel »).

Cette licence (la « Licence ») est consentie pour la durée de vie de l'Équipement et ne peut être utilisée qu'aux fins de faire fonctionner l'Équipement auquel le Logiciel est intégré ou avec lequel le Logiciel a été livré.

La Licence exclut formellement tout droit de : (i) reproduire de façon permanente ou provisoire le Logiciel, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme ; (ii) de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier le Logiciel (notamment en le décompilant), de l'exporter, de le fusionner avec d'autres applications informatiques; (iii) de vendre, louer, sous-licencier, distribuer le Logiciel, (iv) d'exploiter commercialement le Logiciel pour un objet autre que le fonctionnement de l'Équipement vendu; (v) de procéder au reverse engineering ou tenter d'y procéder.

Le Client s'engage à se conformer aux conditions requises, aux procédures, ainsi qu'aux règles qui lui sont communiquées par MDS pour la bonne utilisation du Logiciel.

En tout état de cause, MDS n'encourra plus aucune responsabilité liée au Logiciel dès lors que le Client ou un tiers non-agréé par MDS sera intervenu à quelque titre que ce soit sur le Logiciel.

Le Client s'engage à n'utiliser les informations concernant le Logiciel mis à sa disposition que pour ses besoins propres et pour les seules finalités visées aux présentes Conditions Générales.

La présente Licence n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de conférer au Client des droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel et/ou sa documentation, qui demeurent la propriété entière et exclusive de MDS.

Toute utilisation du Logiciel en dehors du cadre strictement défini aux présentes, ainsi

que toute tentative d'appropriation, de copie, de reproduction ou d'imitation du Logiciel, de sa documentation, de sa structure, de son organisation et/ou de ses codes sources, sera passible de poursuites.

MDS garantit au Client une jouissance paisible du Logiciel, de son fait personnel.

À ce titre, MDS s'engage à défendre le Client à ses frais contre toute action en violation de droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle intentée par un tiers, et portant sur le Logiciel, sous réserve d'en avoir été avertie immédiatement par écrit par le Client et que la prétendue violation ne résulte pas du fait du Client.

MDS sera seul maître de la manière de conduire l'action et aura toute latitude pour transiger ou poursuivre toute procédure de son choix. Le Client devra fournir toutes les informations, éléments et assistance nécessaires à MDS pour lui permettre de mener à bien sa défense ou de parvenir à un accord transactionnel.

Si tout ou partie du Logiciel est reconnu par une décision de justice définitive comme constituant une contrefaçon ou si MDS estime qu'il est vraisemblable que le Logiciel, en tout ou partie, soit considéré comme étant contrefaisant, MDS pourra, à son choix, soit procurer au Client un logiciel non contrefaisant ayant les mêmes fonctionnalités, soit obtenir le droit pour le Client de continuer à utiliser et exploiter ledit Logiciel, soit prononcer la résolution de la vente de l'Équipement auquel le Logiciel est intégré ou avec lequel le Logiciel a été livré.

14. LIMITATION DE RESPONSABILITE ET DE REPARATION

Nonobstant toute stipulation contraire figurant dans le Contrat, la responsabilité de MDS en lien avec la conclusion, l'exécution ou la rupture du Contrat (y compris la Licence sus-visée) et/ou son objet à quelque titre que ce soit (y compris les actions reposant sur un fondement extracontractuel) sera limitée aux seuls dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, (i) de toute perte de revenus, de chiffre d'affaires, de bénéfice, de plus-value, de profit d'exploitation, d'image commerciale, de réputation et/ou de clientèle, (ii) de tous dommages résultant de l'action d'un tiers, (iii) de préjudice

commercial ou économique et/ou (iv) des surcoûts d'exploitation ou de production.

Nonobstant toute stipulation contraire figurant dans le Contrat, la responsabilité totale cumulée que pourrait encourir MDS en lien avec la conclusion, l'exécution ou la rupture du Contrat et/ou son objet à quelque titre que ce soit (y compris les actions reposant sur un fondement extracontractuel) ne pourra en aucun cas excéder le moins élevé des montants suivants :

- La part du Prix effectivement payée par le Client à MDS au titre de l'Équipement ou du Service qui est à l'origine du dommage,
- Cent mille euros (100.000 €).

Il est expressément stipulé que MDS n'encourra aucune responsabilité au titre des dommages résultant en tout ou partie de l'une des causes listées au (i) à (xiii) de l'article 10.2.2 « Exclusion de garantie » ci-avant.

Sauf délai plus court prévu par la loi ou le Contrat, toute action du Client contre MDS en lien avec le Contrat sera éteinte si le Client n'a pas agi en justice contre MDS dans un délai d'un (1) an à compter du jour où le Client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ladite action.

15. FORCE MAJEURE

MDS ne sera pas responsable envers le Client, lorsqu'un événement échappant à son contrôle, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, l'empêche d'exécuter le Contrat et/ou les Services.

En conséquence, MDS ne sera pas responsable envers le Client, ni n'encourra de pénalités si l'exécution du Contrat se trouve empêchée ou retardée du fait d'un cas de force majeure (notamment : incendie, catastrophe naturelle, accident nucléaire, épidémie, grèves, rupture d'approvisionnement, actes de terrorisme, guerre interétatique ou civile, émeutes, troubles à l'ordre public, actions collectives de contestation).

Si l'empêchement n'excède pas quatre-vingt-dix (90) Jours, l'exécution des obligations de MDS sera suspendue.

Si l'empêchement excède quatre-vingt-dix (90) Jours, MDS et le Client se rencontreront pour négocier en toute bonne foi en vue de parvenir à un accord sur les modifications à apporter au Contrat pour que l'exécution de celui-ci se poursuive.

En cas d'échec de cette négociation, chacune des Parties pourra décider de résilier immédiatement le Contrat.

Le Client ne pourra invoquer un cas de force majeure pour se dispenser de payer à la date contractuellement prévue toutes sommes dues à MDS en application du Contrat.

16. CLAUDE DE RESERVE DE PROPRIETE

MDS conserve la propriété des Équipements vendus jusqu'au paiement intégral du Prix, en principal et accessoires quand bien même MDS aurait consenti des délais de paiement au Client.

Si le Client fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la propriété des Équipements livrés et restés, en tout ou partie, impayés pourra être revendiquée par MDS.

Les Équipements demeurant la propriété de MDS jusqu'au paiement intégral de leur Prix en principal et accessoire, il est interdit au Client, jusqu'au complet paiement de ce Prix :

- d'en disposer pour les revendre, les incorporer à un autre bien ou les transformer avant ce complet paiement.
- de les gager, les nantir ou en céder la propriété à titre de garantie.

Il est toutefois précisé que le transfert des risques au Client s'opère à la date de livraison des Équipements vendus.

Le Client s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les Équipements, au profit de MDS, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison.

A défaut, MDS serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

17. CONFIDENTIALITÉ

Sauf disposition légale contraire, les Parties doivent préserver la confidentialité des Informations Confidentielles qu'elles reçoivent l'un de l'autre.

Sauf accord écrit de la Partie concernée, aucune des deux Parties n'est autorisée à utiliser une Information Confidentielle à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue.

18. TRANSFERT

Le Client autorise par avance MDS (i) à transférer tout ou partie de ses droits et obligations contractuels à un tiers et (ii) à sous-traiter tout ou partie du Contrat.

En cas de sous-traitance, MDS demeure solidairement responsable avec son sous-traitant de la bonne exécution du Contrat.

19. RENONCIATION

Le défaut d'exercice immédiat par une partie d'un droit ou d'une prérogative qu'elle tient du Contrat n'affectera ni ne limitera ses droits et prérogatives.

La renonciation au droit de se prévaloir d'une quelconque clause ou condition du Contrat n'aura d'effet que si elle revêt la forme écrite.

20. INDEPENDANCE DES CLAUSES

Dans l'éventualité où l'une des dispositions du Contrat serait déclarée nulle en totalité ou en partie, ladite nullité ne remettra aucunement en cause la validité des autres clauses.

Si la disposition frappée de nullité affecte l'essence même du Contrat, les Parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition en remplacement de la disposition nulle.

21. NON-SOLLICITATION / NON-DEBAUCHAGE

Le Client s'interdit expressément et irrévocablement de, directement ou indirectement, notamment par personne interposée ou au travers d'une société ou d'une autre entité, pendant toute la durée du Contrat et pendant les vingt-quatre (24) mois suivant sa cessation, solliciter en vue d'une embauche et/ou d'engager tout salarié de MDS que ce soit en qualité de salarié,

d'agent, de prestataire ou de mandataire social.

Cette interdiction vaut également lorsque l'engagement du salarié ne fait pas suite à une sollicitation du Client.

Au cas où le Client ne respecterait pas cette interdiction, il serait automatiquement redevable envers MDS d'une somme forfaitairement fixée au jour de la conclusion du Contrat à dix-huit (18) fois la moyenne des rémunérations brutes mensuelles perçues par le salarié au cours des trois (3) derniers mois précédant la conclusion du présent Contrat.

22. REGLEMENT DES DIFFERENDS / LOI APPLICABLE

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, à l'exécution ou la cessation du Contrat sera tranché par le Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de MDS.

Le Contrat est régi par le droit français : les Parties écartent expressément l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises